

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16 comprenant la poudre Favier et les poudres explosives similaires dans la liste des marchandises pouvant être entreposées fictivement.

n° 16

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 février 1908

Numéro JO
n° 136 du 01/03/1908

Date du numéro
1 mars 1908

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 18 août 1900 portant réglementation du Service des Douanes à la Côte Française des Somalis : Vu les arrêtés des 4 juillet 1902, 27 février, 15 mars, 127 décembre 1905, 12 mars 1906, 15 avril et 18 septembre 1907 déterminant les marchandises pouvant être entreposées fictivement :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La poudre Favier et les poudres explosives similaires Sont admises au bénéfice de l'entrepôt fictif. Art, 2. — Les dépôts ne pourront être installés que dans la zone suburbaine entre Djibouti et Ambouli et à l'intérieur de l'angle déterminé par deux droites, l'une parallèle à la droite joignant le poste de police au cimetière et distante de 50 mètres de cette droite l'autre parallèle à la route d'Ambouli et distante de 450 mètres de l'axe de cette route. Toute demande d'installation de dépôt de poudres Favier et poudres explosives similaires, devra être soumise à une enquête de commodité et incommode, à moins que le dit dépôt ne doive être installé sur une propriété particulière à une distance de 150 mètres au moins de la propriété la plus voisine. Art, 3, — Le débarquement, l'embarquement et le transport des dites poudres seront l'objet des mesures de surveillance et de précaution dont sont susceptibles les matières explosives.

Art. 4

— La quantité minimum de poudre pouvant être retirée de l'entrepôt est fixée à quarante Kilogrammes,

Art. 5

— Le présent arrêté sera enregistré communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.